

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

**Décision du 8 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément de la société NCS Nord de France pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées par les applications fournies par les clients à des fins de suivi médical**

NOR : AFSZ153009S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu la décision du ministre en charge de la santé du 1<sup>er</sup> août 2011 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 26 juin 2014 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel du 10 décembre 2014,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé de la société NCS Nord de France pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées par les applications fournies par les clients à des fins de suivi médical est renouvelé pour une durée de trois ans.

### Article 2

La société NCS Nord de France s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

### Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 8 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué,*  
P. BURNEL